

Date d'approbation : 25 novembre 2006

Date de révision : 29 mars 2025

## **B016-D1 ÉDUCATION COOPÉRATIVE ET AUTRES FORMES D'APPRENTISSAGE PAR L'EXPÉRIENCE**

### **1.0 ÉNONCÉ**

Conformément au curriculum de l'Ontario 11e et 12e année, Éducation coopérative (2018), le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales met en œuvre le programme d'éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience. Ce programme propose la possibilité de renforcer les programmes offerts en salle de classe et d'aider les élèves à faire des choix de carrière judicieux tout en acquérant les connaissances et les compétences nécessaires à leur épanouissement et à leur succès dans un monde en changement. Dans le cadre de l'éducation coopérative, l'élève apprend dans des milieux sécuritaires et sensibles à la culture au sein de sa communauté.

### **2.0 DÉFINITIONS**

**Éducation coopérative** : Expérience d'apprentissage pratique permettant d'obtenir des crédits, qui intègre le travail théorique fait en classe et des expériences pratiques dans un lieu de travail pour permettre aux élèves d'utiliser et de raffiner les connaissances et les habiletés acquises dans un cours connexe du curriculum ou un cours élaboré à l'échelon local.

**Autres formes d'apprentissage par l'expérience** : Expériences d'apprentissage pratiques de courte durée, qui ont lieu dans le milieu communautaire, qui ne donnent pas droit à des crédits.

- **Observation au poste de travail** : Observation individuelle d'un travailleur dans un lieu de travail.
- **Jumelage** : Observation individuelle d'un élève d'un programme d'éducation coopérative dans le lieu de stage.
- **Expérience de travail** : Occasion d'apprentissage pratique dans le cadre d'un cours donnant droit à un ou des crédits, qui offre à l'élève des expériences de travail de courte durée, soit généralement d'une semaine ou deux, et jamais plus de quatre semaines.
- **Expérience virtuelle de travail** : Expérience de travail simulée, dans le cadre d'un cours donnant droit à un ou des crédits, qui permet aux élèves, y compris ceux qui bénéficient de programmes d'enseignement ou de services à l'enfance en difficulté

et ceux qui étudient dans les régions rurales, de se prévaloir d'expériences de travail plus variées que celles qui sont offertes par l'économie locale.

**Programmes connexes :** Programmes qui font appel à l'éducation coopérative ou à d'autres formes d'apprentissage par l'expérience, se présentent sous divers formats et donnent droit à des crédits.

- **Programme de transition de l'école au monde du travail :** Combinaison d'éducation et de formation à l'école et au travail offrant toute une gamme d'occasions d'apprentissage.
- **Programme d'apprentissage pour les jeunes de l'Ontario (PAJO) :** Possibilité pour un élève de satisfaire aux conditions d'obtention du diplôme tout en prenant part à un métier relevant d'un programme d'apprentissage.
- **Programme de la Majeure Haute Spécialisation (MHS) :** Programme spécialisé axé sur les itinéraires d'études et approuvé par le ministère de l'Éducation. Il permet aux élèves d'acquérir des connaissances et des compétences techniques dans des secteurs économiques particuliers.

### 3.0 GESTION DU PROGRAMME

- 3.1 Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales affecte des ressources et du personnel à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience.
- 3.2 Le Conseil incite les enseignants responsables de la mise en œuvre de l'éducation coopérative de détenir la spécialisation en éducation coopérative ou à suivre des cours menant à une qualification additionnelle en éducation coopérative.
- 3.3 La supervision des programmes d'éducation coopérative se fait selon les rôles et les responsabilités décrits dans le programme-cadre *Éducation coopérative* (2018).
- 3.4 Les directions d'écoles secondaires assument la responsabilité générale des programmes d'éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience offerts à l'école et conservent un dossier des copies à jour des plans de cours en conformité avec la *Loi sur l'éducation*, ses règlements connexes et le programme-cadre *Éducation coopérative* (2018).
- 3.5 L'effectif moyen par classe, à l'échelle du Conseil, est calculé en fonction du nombre total de crédits-élèves plutôt qu'en fonction du nombre total d'élèves et ne dépasse pas le nombre maximum d'élèves stipulé dans les règlements pris en application de la *Loi sur l'éducation*.
- 3.6 Tout cours d'éducation coopérative, y compris la composante scolaire et la composante stage, doit comprendre au moins le même nombre d'heures que le cours connexe (110 heures) et au plus deux fois le nombre d'heures requises pour chaque cours connexe.

- 3.7 L'élève doit poursuivre son stage jusqu'à la date précisée sur le formulaire *Accord sur la formation pratique* même s'il a fini le nombre d'heures requises avant la fin du semestre. Cette date d'achèvement devrait coïncider avec la date d'achèvement des autres cours dispensés à l'école.
- 3.8 Il n'existe aucune restriction formelle quant au nombre de crédits pouvant être accumulés en éducation coopérative. Toutefois, seulement deux crédits d'éducation coopérative au maximum peuvent compter comme crédits obligatoires en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires de l'Ontario.
- 3.9 Les cours d'éducation coopérative ne sont pas autonomes : ils sont liés au calendrier des cours que l'élève a suivis ou suit présentement. L'élève qui se retire d'un cours connexe doit automatiquement se retirer du cours d'éducation coopérative.
- 3.10 L'obtention de crédits en éducation coopérative repose habituellement sur l'accomplissement réussi des heures de stage requises en vertu de l'*Accord sur la formation pratique* et sur la satisfaction de toutes les attentes du cours d'éducation coopérative, de la composante scolaire et de la composante stage.
- 3.11 Si l'élève termine avec succès le cours connexe, mais échoue au cours d'éducation coopérative, un crédit est octroyé pour le cours connexe uniquement. Si l'élève termine avec succès le cours d'éducation coopérative, mais échoue au cours connexe suivi simultanément, un (ou des crédits) sont octroyés pour le cours d'éducation coopérative uniquement. Tous les cours d'éducation coopérative de 11<sup>e</sup> et de 12<sup>e</sup> année que l'élève suit ou réussit sont inscrits sur son relevé de notes, conformément au *Manuel du relevé de notes de l'Ontario* (2013).
- 3.12 Advenant une grève ou un lock-out à l'école où étudie l'élève ou à l'endroit où l'élève fait son stage d'éducation coopérative, l'élève ne poursuit pas le stage. L'école offre, dans la mesure du possible, une programmation alternative en lien avec le programme-cadre en éducation coopérative ou autre cours disponible.
- 3.13 L'enseignant doit tenir un dossier pour chaque élève du programme d'éducation coopérative. Les documents suivants relatifs à chaque élève doivent être conservés pendant au moins 12 mois après la fin de chaque cours :
- le formulaire *Accord sur la formation pratique*;
  - le formulaire d'évaluation du stage;
  - l'horaire du stage;
  - le plan d'apprentissage personnalisé;
  - les rapports circonstanciés et datés des activités d'évaluation en cours de stage;
  - les formulaires d'évaluation du rendement de l'élève;
  - les fiches de travail;
  - le protocole d'entente conclu avec le syndicat, le cas échéant;
  - le curriculum vitae révisé de fin de stage qui comprend un résumé de l'expérience de stage.

3.14 Le personnel enseignant est tenu d'utiliser la plateforme de gestion des dossiers d'éducation coopérative privilégiée par le Conseil dont l'Outil de gestion de l'apprentissage par l'expérience (OGAPE).

#### **4.0 ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ**

4.1 Les élèves de 14 ans et plus, y compris les apprenants adultes, participant à un programme d'éducation coopérative ou à une autre forme d'apprentissage par l'expérience de plus d'une journée sont couverts en vertu de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (LSPAAT)*, pendant leur stage au poste de formation se déroulant sous la surveillance d'un superviseur de stage.

4.2 Les élèves dont le poste de formation est à l'extérieur de la province sont couverts en vertu de la LSPAAT jusqu'à six mois pendant leur stage dans la province hôte. Si le stage dure plus de six mois, une demande de prolongation de couverture par écrit doit être envoyée à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents au travail (CSPAAT) ainsi qu'au ministère de l'Éducation.

4.3 Les élèves ne sont pas couverts pendant qu'ils se rendent au poste de formation et en reviennent.

4.4 Dans le cadre de la gestion des risques, le Conseil dissuade la conduite, par l'élève, d'un véhicule motorisé à l'organisme de formation. Si la conduite d'un véhicule motorisé est une composante de l'expérience d'apprentissage, le plan de formation et l'*Accord de formation pratique* en feront mention et l'organisme de formation doit accepter toutes les conditions stipulées au formulaire de conduite d'un véhicule motorisé.

4.5 Il incombe à l'élève d'assurer le transport à l'aller et au retour entre son domicile et le lieu de son stage à moins que d'autres provisions aient été établies.

4.6 Les élèves sont couverts par la CSPAAT lorsque le stage est situé sur la propriété du conseil scolaire et qu'ils sont supervisés par des membres du personnel enseignant ou non enseignant.

4.7 Le Conseil ne permet pas que les élèves s'entraînent ou participent à un sport individuel ou d'équipe dans le cadre de leur stage, car ils ne sont pas couverts par la CSPAAT. Les élèves qui ne sont pas couverts par la CSPAAT (*NPP n° 76A*) doivent se procurer une assurance-accidents ou fournir la preuve d'une couverture équivalente.

4.8 Les élèves affectés à un organisme de formation qui n'offre pas la couverture obligatoire, une banque par exemple, sont alors considérés comme des employés du ministère de l'Éducation et sont couverts.

4.9 Chaque école élabore des procédures de façon à répondre aux besoins des élèves en matière de transport et pourra demander de l'aide au Conseil à cet égard.

- 4.10 Le Conseil est membre du Fonds d'échange d'assurance des Conseils scolaires de l'Ontario (OSBIE). L'assurance de l'OSBIE protège les élèves qui prennent part à des activités d'apprentissage par l'expérience de même que leur employeur en cas de poursuites pour négligence de la part de l'élève dans le cadre de son travail, mais non pour des blessures subies. Sur demande, le Conseil devra prouver cette couverture de la garantie.
- 4.11 Dans le cadre de la gestion des risques, le Conseil ne favorise pas le co-voiturage des élèves pour l'aller-retour au lieu de travail.
- 4.12 Les élèves sont généralement couverts par la CSPAAT pendant le transport de leur stage à un établissement de soins de santé pour recevoir des soins par suite d'une lésion ou d'une maladie reliée au travail.

## **5.0 SANTÉ ET SÉCURITÉ**

- 5.1 Toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour assurer la sécurité des élèves dans le cadre de leurs activités d'apprentissage dans la collectivité.
- 5.2 Les élèves qui participent à un programme d'apprentissage par l'expérience doivent recevoir une formation sur la santé et la sécurité au travail, conformément au programme-cadre *Éducation coopérative (2018)*.
- 5.3 Si un élève ou un enseignant a connaissance d'un risque pour la santé ou la sécurité au lieu de travail, la situation doit être réglée, sans quoi le stage est interrompu.
- 5.4 Pour assurer la couverture de l'élève en vertu de la LSPAAT, il faut remplir le formulaire *Accord sur la formation pratique* du ministère de l'Éducation et le faire signer avant que l'élève de 14 ans ou plus ne commence un stage. Les exigences relatives à l'âge minimum pour certains lieux de travail et secteurs d'activités doivent être respectées en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*.
- 5.5 Une évaluation du stage de chaque élève doit être faite avant le début de la composante en milieu communautaire du cours. Même si un stage a été évalué auparavant, il doit être évalué à nouveau au début de chaque placement afin de s'assurer qu'il répond toujours aux critères de l'Évaluation du stage dans la communauté (OGAPE).
- 5.6 Le partenaire communautaire et le superviseur doivent être informés de leur engagement en tant qu'employeur en lien avec les exigences du programme d'éducation coopérative, des politiques du Conseil et des responsabilités en vertu de la LSST.
- 5.7 Lorsqu'un élève se blesse au travail, l'enseignant en éducation coopérative doit respecter les procédures de rapport d'accident du Conseil et celles prévues par la LSPAAT.

- 5.8 S'il est nécessaire d'augmenter le nombre d'heures couvertes par la CSPAAT, il faudra joindre une note au formulaire *Accord sur la formation pratique* pour assurer la protection adéquate de l'élève. La note doit être dûment signée avant d'accorder les heures additionnelles en milieu de travail (par l'enseignant, le superviseur, les parents et l'élève).
- 5.9 Les heures réelles accumulées, selon la CSPAAT, doivent être insérées dans le formulaire *Accord sur la formation pratique* de chaque élève à la fin de leur placement. Une copie doit être insérée dans le Dossier scolaire de l'Ontario (DSO) de l'élève.
- 5.10 Il faut déclarer à la direction ou direction adjointe du secondaire responsable du dossier, toutes les heures accumulées à un stage par les élèves au cours de chaque année scolaire.

## **6.0 PARTICIPATION DE L'ÉLÈVE**

- 6.1 Des renseignements sur l'éducation coopérative et les autres formes d'apprentissage par l'expérience doivent être fournis dans le prospectus de chaque école conformément aux exigences du ministère de l'Éducation.
- 6.2 L'élève qui désire participer à un programme d'éducation coopérative doit choisir le cours approprié sur le formulaire de choix de cours. L'élève doit remplir une demande d'inscription et ce, peu importe la date de début du cours ou du programme.
- 6.3 L'école établit des méthodes pour déterminer si les élèves possèdent le bagage scolaire et la maturité nécessaires pour participer au programme.
- 6.4 Chaque élève qui a rempli une demande d'inscription passe une entrevue structurée avec l'enseignant responsable du cours ou du programme afin de déterminer :
- les objectifs d'éducation et de carrière de l'élève;
  - le cours connexe et le délai prescrit pour ce cours;
  - le niveau de maturité de l'élève;
  - les exigences particulières qui doivent être abordées, notamment celles qui figurent dans le Plan d'enseignement individualisé (PEI) de l'élève selon le document *Plan d'enseignement individualisé - Normes pour l'élaboration, la planification des programmes et la mise en œuvre, 2000*;
  - que les jeunes qui participent au Programme d'apprentissage pour les jeunes de l'Ontario (PAJO) sont inscrits comme élèves à temps plein, ont 16 ans, ont accumulé 16 crédits pour le Diplôme d'études secondaires de l'Ontario (DESO) et obtiendront tous les crédits obligatoires pour obtenir leur diplôme.
- 6.5 Les programmes spécialisés définissent les critères de participation propres au programme.

- 6.6 L'enseignant consulte le personnel et les cadres appropriés avant de formuler des recommandations sur la participation d'un élève au programme d'éducation coopérative. La politique d'assiduité du Conseil et le code de conduite de l'école doivent être clairement expliqués aux élèves avant le début du stage au lieu de travail.
- 6.7 Dans le cadre du processus d'acceptation au programme d'apprentissage par l'expérience, les élèves et leurs parents doivent signer un contrat/consentement qui souligne les attentes prévues.
- 6.8 Il est essentiel que le personnel enseignant qui participe à un programme d'éducation coopérative fasse les adaptations et les changements nécessaires pour permettre aux **élèves ayant des besoins particuliers** de réaliser pleinement leur potentiel, tel que décrit dans leur Plan d'enseignement individualisé (PEI). La composante scolaire et le plan d'apprentissage personnalisé doivent être modifiés pour répondre aux besoins de l'élève, tels qu'ils sont identifiés dans le **PEI** selon le programme-cadre Éducation coopérative (2018).
- 6.9 L'employeur et le superviseur doivent être informés des anomalies de l'élève et des besoins d'apprentissage particuliers inscrits à son **PEI**.
- 6.10 L'évaluation de l'apprentissage en cours de stage des **élèves ayant des besoins particuliers** doit être effectuée en collaboration avec le personnel responsable de l'éducation spécialisée.
- 6.11 Les **élèves adultes**, inscrits à l'école de jour ou à un programme d'éducation permanente, sont encouragés à participer aux cours d'éducation coopérative et autres formes d'apprentissage par l'expérience. Les stages doivent avoir lieu hors des heures normales de travail de ces élèves.
- 6.12 Les élèves d'éducation coopérative ne reçoivent généralement pas de rémunération salariale pour leur stage.

## **7.0 COMPOSANTE SCOLAIRE – PRÉPARATION AU STAGE**

- 7.1 Avant de faire un stage, tous les élèves qui participent à un programme d'éducation coopérative, quelle que soit la date d'inscription, doivent suivre un cours de préparation au stage qui comprend une composante en matière de santé et sécurité.
- 7.2 Avant de faire un stage, tous les élèves qui participent à d'autres formes d'apprentissage par l'expérience doivent également suivre un cours de préparation au stage.
- 7.3 Les élèves doivent montrer qu'ils ont acquis les connaissances et les habiletés requises dans le cadre du cours d'exploration des choix de carrière ou celles énoncées à la section Étape 2 : Préparer l'élève pour l'occasion d'apprentissage du programme-cadre *Éducation coopérative* (2018).

- 7.4 La préparation au stage doit inclure une entrevue structurée entre l'élève et l'employeur éventuel.
- 7.5 Les élèves doivent recevoir une formation sur la santé et la sécurité au travail.
- 7.6 Les élèves placés dans un milieu syndiqué doivent recevoir une orientation au sujet du fonctionnement du syndicat.
- 7.7 Les élèves qui ont déjà obtenu des crédits en éducation coopérative dans le passé sont tenus de suivre les séances de préparation au stage si elles ou ils font un nouveau stage. On doit adapter les attentes d'apprentissage en conséquence.
- 7.8 Les élèves inscrits à un programme d'expérience de travail ou d'expérience de travail virtuel doivent recevoir une formation sur les habiletés préparatoires à l'emploi et connaître les attentes à l'école et en stage.
- 7.9 Les élèves inscrits à un programme d'expérience de travail virtuel doivent être en mesure de démontrer, avant le début du stage, leur compréhension des principes de netiquette et des protocoles d'utilisation du réseau et des appareils numériques.

## **8.0 COMPOSANTE SCOLAIRE – INTÉGRATION**

- 8.1 L'enseignant en éducation coopérative doit prévoir un minimum de sept heures de cours par crédit d'éducation coopérative, réparties sur tout le semestre, afin d'encourager les élèves à réfléchir, à analyser, à comparer leur expérience dans le lieu de travail et à faire le lien avec les notions apprises en salle de classe.
- 8.2 Dans le cadre de ces séances d'intégration, les élèves doivent prouver qu'ils satisfont aux attentes et aux contenus d'apprentissage énoncés dans le programme-cadre.
- 8.3 Les élèves doivent réaliser un projet d'études indépendantes par lequel ils montreront leur compréhension de la relation entre le stage et les attentes du cours connexe prévues au curriculum.

## **9.0 ORGANISATION DES STAGES**

- 9.1 L'enseignant a la responsabilité de trouver des stages accueillants et stimulants pour les programmes d'éducation coopérative ou autres formes d'apprentissage par l'expérience.
- 9.2 L'enseignant doit évaluer le stage d'éducation coopérative avec le formulaire d'usage disponible dans l'application OGAPE. Si un stage qui a déjà été évalué est envisagé pour un autre élève, l'enseignant de l'éducation coopérative doit l'évaluer de nouveau pour vérifier si ce stage satisfait toujours aux critères en vue d'un placement futur.
- 9.3 Les stages doivent avoir lieu, dans la mesure du possible, à l'extérieur de l'école d'origine de l'élève et si possible, dans un environnement francophone.

- 9.4 Lorsqu'un stage fait l'objet d'une forte demande, des entrevues de sélection peuvent être organisées.
- 9.5 L'enseignant doit aviser l'employeur ou le superviseur de leurs responsabilités avant que l'élève ne commence le stage.
- 9.6 L'enseignant doit aviser l'employeur ou le superviseur des procédures à suivre en cas de grève ou de lock-out à l'école de l'élève ou à son lieu de stage.
- 9.7 Les élèves ne reçoivent généralement pas de traitement ou de salaire pour le stage, mais sont autorisés à recevoir, des employeurs ou du Conseil, une rétribution ou une allocation pour couvrir leurs dépenses, notamment pour le transport.
- 9.8 Les élèves qui prolongent le stage au-delà des heures prévues dans le formulaire *Accord sur la formation pratique* peuvent être embauchés à titre d'employés et rémunérés, mais cette entente ne doit pas engager ni l'école ni le personnel enseignant.

## **10.0 PLAN D'APPRENTISSAGE (PA)**

- 10.1 Un plan d'apprentissage doit être préparé en utilisant l'application OGAPE pour chaque élève inscrit à un programme d'éducation coopérative d'expérience de travail ou d'expérience de travail virtuel. L'élaboration du plan est un processus dynamique mené par l'élève, avec la collaboration et le soutien de l'enseignant et le superviseur de stage.
- 10.2 Le plan d'apprentissage d'un élève qui participe au Programme d'apprentissage pour les jeunes de l'Ontario (PAJO) doit être fondé sur les habiletés énoncées dans les normes de formation du métier et sur son programme de formation, ou viser à les compléter.
- 10.3 Le plan d'apprentissage encadre l'évaluation de l'élève, pour la composante en milieu scolaire et pour la composante en milieu communautaire.
- 10.4 Pour l'élève ayant un PEI, son plan d'apprentissage doit être élaboré en fonction de ce dernier. Il faut tenir compte des points forts, des besoins, des attentes d'apprentissage et des adaptations qui figurent au PEI, y compris le plan de transition.

## **11.0 ÉVALUATION**

- 11.1 L'évaluation des élèves repose sur les attentes du programme-cadre *Éducation coopérative* (2018). Les renseignements recueillis lors de l'évaluation du stage permettent de déterminer les forces des élèves et les points à améliorer en vue de satisfaire aux attentes du curriculum et à celles du lieu de travail.
- 11.2 Pour évaluer le rendement général de l'élève, on doit tenir compte des attentes énoncées dans le plan d'apprentissage, des niveaux de rendement décrits dans le

programme-cadre, des résultats aux travaux demandés lors de la composante scolaire ainsi que de l'évaluation du superviseur du stage.

- 11.3 Les élèves inscrits à un programme d'éducation coopérative sont également évalués à partir de divers travaux scolaires, notamment le projet obligatoire d'études indépendantes.
- 11.4 Les habiletés d'apprentissage doivent être évaluées séparément de la satisfaction des attentes et doivent être inscrites dans l'espace approprié du bulletin scolaire de l'Ontario.
- 11.5 Une rencontre de suivi doit avoir lieu dans les trois semaines suivant le début de la composante en milieu communautaire entre l'élève, l'enseignant et le superviseur de stage.
- 11.6 L'évaluation de l'apprentissage en cours de stage doit être effectuée par un enseignant qualifié, et ce, au moins trois fois pour 110 heures de cours d'éducation coopérative, dont deux par contact personnel direct.
- 11.7 L'évaluation de l'apprentissage en cours de stage doit faire l'objet de rapports circonstanciés et datés.
- 11.8 Le superviseur doit remplir trois évaluations écrites du rendement de l'élève en stage.
- 11.9 L'enseignant responsable de l'éducation coopérative est responsable de l'attribution de la note finale.